



# Dettes et opérations relatives à la dette

*Sont formulées ici des recommandations sur certaines des questions qui peuvent se poser concernant l'enregistrement des flux et des encours de la dette du secteur public.*

## Introduction

**A3.1** S'agissant de l'enregistrement de la dette<sup>1</sup> du secteur des administrations publiques ou du secteur public, des questions méthodologiques complexes apparaissent concernant les flux (transactions et autres flux économiques) et les encours de passifs sous forme de dette. Certaines des questions qui se posent le plus fréquemment sont abordées en détail, exemples à l'appui, au chapitre 4 des *Statistiques de la dette du secteur public : Guide pour les statisticiens et les utilisateurs*. Le présent appendice résume ces questions et leur traitement.

## Restructuration de la dette

**A3.2** On entend par **restructuration de la dette** (ou réaménagement de la dette) un accord entre un créancier et un débiteur (et parfois des tiers) qui modifie les conditions du service d'une dette existante. Les administrations publiques sont souvent parties à la restructuration de la dette en qualité de débiteur, de créancier ou de garant.

**A3.3** La restructuration de la dette vise généralement à alléger les engagements initiaux du débiteur. Il se peut qu'il soit confronté à un manque de liquidités et n'ait pas les fonds nécessaires pour assurer les paiements à l'échéance du service de la dette, ou qu'il rencontre des problèmes de viabilité et ne puisse probablement pas honorer ses engagements à moyen terme.

**A3.4** Le manquement d'un débiteur à ses obligations au titre de sa dette (défaut de paiement) ne constitue pas une restructuration de la dette, car il n'y a pas accord entre le créancier et le débiteur. De même, un créancier peut unilatéralement réduire la valeur de ses créances sur le débiteur en les abandonnant unilatéralement, par exemple lorsqu'il considère qu'une créance est irrécouvrable, peut-être parce que le débiteur a fait faillite, et en décidant de

la sortir de son compte de patrimoine. Cette opération ne constitue pas, elle non plus, une restructuration de la dette.

**A3.5** Les quatre principaux types de restructuration de la dette sont :

- *Remise de dette* : extinction, ou réduction du montant, d'un engagement que le créancier consent dans un accord signé avec le débiteur.
- *Rééchelonnement ou refinancement de la dette* (ou échange de dettes) : modification des modalités applicables au montant exigible, qui a parfois pour effet de réduire la charge de la dette en termes de valeur actualisée.
- *Conversion de dette et remboursement anticipé d'une dette* (ou rachats de dettes contre liquidités) : échange par le créancier de sa créance contre une valeur économique autre qu'une autre créance sur le même débiteur ; il peut s'agir notamment d'une conversion de dette, comme dans les cas de conversion de créances en fonds propres, en biens immobiliers, en programmes de développement ou de protection de l'environnement<sup>2</sup>.
- *Reprise de dette* lorsqu'un tiers est partie à l'opération.

**A3.6** Un plan de restructuration de la dette peut se présenter sous plusieurs des formes déjà mentionnées ; ainsi, la plupart des plans de restructuration comportant une remise de dette peuvent aussi déboucher sur un rééchelonnement de la partie de la dette qui n'est ni remise, ni annulée.

## Remise de dette

**A3.7** Une **remise de dette** (ou annulation de dette) est une annulation volontaire de la totalité ou d'une partie d'une dette dans le cadre d'un accord contractuel entre un créancier et un débiteur. Il y a un accord mutuel entre les parties intéressées et l'intention de procurer un avantage.

<sup>1</sup>Pour une définition de la dette brute et nette, voir les paragraphes 7.236 à 7.245.

<sup>2</sup>Certains accords qualifiés d'échanges de dettes (ou swaps de dette) reviennent à une remise de dette par le créancier, sachant que le pays débiteur s'engage à effectuer un certain nombre de dépenses dans les domaines du développement, de la protection de l'environnement, etc. Ces transactions doivent être considérées comme des remises de dette, car le créancier ne reçoit pas de fonds en contrepartie.

A contrario, cet accord et cette intention sont absents de l'abandon de créances — qui est la reconnaissance unilatérale par le créancier de la probabilité de non-recouvrement de sa créance (voir les paragraphes A3.32 à A3.34)<sup>3</sup>. La remise de dette peut porter sur la totalité ou une partie du principal en cours, et inclure les arriérés d'intérêts accumulés (intérêts arrivés à échéance dans le passé) et les éventuels autres coûts d'intérêts accumulés. Elle inclut la remise d'une partie ou de la totalité du principal d'un titre lié à la valeur du crédit qui résulte d'un événement touchant l'entité sur laquelle le dérivé de crédit intégré a été émis. Elle inclut également la remise du principal qui est accordée lorsqu'un type d'événement stipulé par le contrat d'emprunt se produit (un certain type de catastrophe, par exemple). L'annulation de paiements d'intérêts futurs non encore échus ni courus ne donne pas naissance à une remise de dette.

**A3.8** La remise de dette donne toujours lieu à un don ou transfert en capital du créancier au débiteur qui éteint la créance financière et la dette correspondante. Une unité du secteur des administrations publiques ou du secteur public peut être partie à une remise de dette en qualité de créancier ou de débiteur. La remise de dette est évaluée aux prix du marché, sauf dans le cas des prêts, où c'est la valeur nominale qui est retenue.

**A3.9** Bien qu'en base caisse, il ne soit pas enregistré de transactions pour la remise de dette, les encours liés aux passifs sous forme de dette et les actifs financiers reflèteront la remise de dette.

### **Rééchelonnement et refinancement de la dette**

**A3.10** Le rééchelonnement et le refinancement de la dette consistent, respectivement, à modifier un contrat d'emprunt en vigueur et à le remplacer par un nouveau contrat, généralement en prolongeant la durée du service de la dette<sup>4</sup>. Le rééchelonnement de la dette suppose de réaménager un instrument de même nature, la valeur du principal et le créancier restant inchangés. Dans le cas d'un refinancement de la dette, l'instrument et sa valeur

changent, ainsi que parfois le créancier<sup>5</sup>. Par exemple, un créancier peut choisir d'appliquer les termes d'un accord (*Statistiques de la dette du secteur public : Guide pour les statisticiens et les utilisateurs*, paragraphes 10.125 à 10.134) avec le Club de Paris par le biais d'un rééchelonnement (modification des modalités de ses créances existantes sur le débiteur) ou d'un refinancement (octroi au débiteur d'un nouveau prêt servant à rembourser la dette existante).

### **Rééchelonnement de la dette**

**A3.11** Le **rééchelonnement de la dette** est un accord bilatéral entre le débiteur et le créancier qui entraîne un report officiel des paiements de service de la dette et l'application de nouvelles échéances, généralement plus lointaines. Les nouvelles modalités incluent normalement un ou plusieurs des éléments suivants : prolongation des périodes de remboursement, réductions du taux d'intérêt contractuel, addition de périodes de grâce ou prolongation de ces périodes pour le paiement des intérêts et le remboursement du principal, fixation du taux de change à des niveaux favorables dans le cas d'une dette libellée en monnaie étrangère, et rééchelonnement du paiement des arriérés, le cas échéant. Dans le cas particulier de titres à coupon zéro, toute réduction du principal à rembourser à l'échéance à un montant qui reste supérieur à son encours à la date où l'accord prend effet peut être classée soit comme une modification effective du taux d'intérêt contractuel, soit comme une réduction du principal à taux contractuel inchangé. Une telle réduction devrait être considérée comme une remise de dette, ou un rééchelonnement de dette si l'accord bilatéral se traduit explicitement par une modification du taux d'intérêt contractuel. Les créanciers du Club de Paris accordent aux pays débiteurs un allègement de leur dette sous forme d'un rééchelonnement, qui constitue un allègement par report ou, dans le cas du rééchelonnement concessionnel, une réduction des obligations au titre du service de la dette durant une période déterminée (traitement du flux) ou à une date fixée (traitement du stock).

**A3.12** Avec le rééchelonnement, la dette en cause est enregistrée comme étant remboursée, et il y a création d'un ou plusieurs nouveaux instruments assortis de nouvelles modalités. Ce traitement ne s'applique toutefois pas

<sup>3</sup>Une remise de dette entre entités commerciales est peu probable.

<sup>4</sup>Si le contrat initial stipule que l'échéance ou le taux d'intérêt, ou les deux à la fois, seront modifiés à la suite d'un défaut de paiement ou d'une baisse de la notation de crédit, il y a alors reclassement. En pratique, les écritures de reclassement s'annulent sauf si les nouvelles modalités diffèrent pour ce qui est du montant de principal, de la classification par instrument ou par échéance. Si les modalités initiales de la dette (en général un prêt ou un titre de créance, mais aussi d'autres instruments de dette) sont changées à l'issue d'une renégociation par les parties, on considère qu'il y a remboursement de la dette initiale et création d'une nouvelle dette.

<sup>5</sup>Du point de vue du débiteur, le refinancement de la dette peut impliquer un emprunt contracté auprès d'un tiers pour rembourser le créancier. Le refinancement de la dette est défini ici au sens étroit et ne recouvre que les transactions entre le débiteur et un même créancier.

aux arriérés d'intérêts faisant l'objet d'un rééchelonnement lorsque les conditions du contrat en vigueur, elles, restent inchangées. En pareil cas, seuls les arriérés d'intérêts sont considérés comme faisant l'objet du rééchelonnement, et non le contrat lui-même. Un nouvel instrument est enregistré pour les arriérés d'intérêts rééchelonnés.

**A3.13** L'opération de rééchelonnement de la dette est enregistrée à la date convenue par les deux parties (la date fixée par contrat) et à la valeur de la nouvelle dette (qui, dans une opération de rééchelonnement, est égale à celle de l'ancienne dette). Si aucune date n'est fixée, le moment décisif à retenir est celui où le créancier enregistre la modification des conditions. Si le rééchelonnement des engagements exigibles au-delà de la période en cours est lié au respect de certaines conditions, lorsque ces engagements arrivent à échéance (comme dans le cas du rééchelonnement pluriannuel de la dette du Club de Paris), des écritures ne sont passées que pour la période où les conditions spécifiées sont remplies.

### Refinancement de la dette

**A3.14** Le **refinancement de la dette** consiste à remplacer un ou plusieurs instruments de dette, y compris les éventuels arriérés, par un ou plusieurs instruments nouveaux. Il peut impliquer un remplacement par le même type d'instrument (un crédit par un crédit) ou par des types d'instrument différents (comme un crédit par une obligation). Par exemple, il peut arriver qu'une unité du secteur public convertisse en un crédit unique diverses dettes sous forme de crédit à l'exportation, ou échange des obligations existantes contre de nouvelles obligations par le biais d'offres d'échange proposées par son créancier (au lieu d'une modification des modalités de remboursement).

**A3.15** Le traitement des opérations de refinancement de la dette est semblable à celui des opérations de rééchelonnement. La dette faisant l'objet du refinancement est éteinte et remplacée par un ou plusieurs instruments financiers nouveaux. La dette initiale est éteinte à la valeur du nouvel instrument de dette, à l'exception de la dette non négociable (par exemple, un prêt) contractée envers les créanciers officiels.

**A3.16** Si le refinancement implique un échange direct de dettes, comme un prêt contre une obligation, le débiteur enregistre une réduction de passif au poste approprié et une augmentation de passif pour rendre compte de la création du nouvel engagement. L'opération est enregistrée à la valeur de la nouvelle dette (reflétant la valeur de marché courante de la dette) et la différence entre la valeur

de l'instrument initial et celle du nouvel instrument comme un gain ou une perte de détention. Cependant, s'il s'agit d'une dette non négociable envers les créanciers officiels, l'ancienne dette est éteinte à sa valeur initiale, et la différence entre la valeur de l'ancien et du nouvel instrument est enregistrée comme une remise de dette (voir les paragraphes A3.7 à A3.9). En l'absence de prix de marché connu pour le nouveau titre, une valeur appropriée lui est substituée. Par exemple, si l'obligation est similaire à d'autres valeurs qui ont fait l'objet de négociations, les prix auxquels celles-ci ont été échangées constitueront un prix de marché pertinent pour le nouveau titre. Si la dette qui a été swappée a fait l'objet d'une acquisition récente par le créancier, le prix d'acquisition représentera une approximation appropriée de la valeur de marché. Ou encore, si le taux d'intérêt de la nouvelle obligation est inférieur au taux d'intérêt en vigueur, la valeur actualisée de l'obligation au taux d'intérêt en vigueur peut être utilisée. Si ce type d'information n'est pas disponible, la variable de substitution utilisée peut être la valeur faciale de l'obligation émise. (Voir aussi la conversion de dette en titres de participation au paragraphe A3.21.)

**A3.17** Le compte de patrimoine intègre les modifications des encours attribuables aux transactions qui éteignent l'ancien instrument de dette et créent le nouveau ainsi que tout changement de valeur. Par exemple, l'échange d'un prêt contre une obligation aura généralement pour effet de réduire les passifs du débiteur (réduction de la créance sur le débiteur), car le prêt est enregistré à sa valeur nominale, tandis que l'obligation est comptabilisée à sa valeur de marché, qui peut être plus faible.

**A3.18** Si le produit du nouvel emprunt est utilisé en partie pour rembourser la dette existante, la dette résiduelle est traitée comme s'il y avait extinction de la dette initiale et création d'une nouvelle dette (égale à la valeur de la dette résiduelle éteinte), à moins qu'elle ne soit payée en totalité dans une opération séparée.

**A3.19** Si les nouveaux emprunts sont concessionnels, le créancier peut être considéré comme effectuant un transfert au débiteur. La concessionnalité de la dette est examinée aux paragraphes A3.39 à A3.41.

### **Conversion de dette et remboursement anticipé d'une dette**

#### Conversion de dette

**A3.20** La **conversion de dette**, ou swap de dette, consiste à échanger une dette (généralement avec une décote) contre une créance sous forme d'instruments

non constitutifs de dette (comme des titres de participation), ou contre des fonds de contrepartie qui peuvent être utilisés pour financer un projet ou une politique déterminés. Essentiellement, on considère que la dette du secteur public est éteinte et qu'un passif sous forme d'instruments non constitutifs de dette est créé dans une opération de conversion de dette.

**A3.21** Un exemple courant de conversion de dette est l'échange de créances contre des titres de participation<sup>6</sup>. Il peut être difficile de déterminer la valeur des actions si elles ne sont pas activement négociées sur un marché, comme c'est souvent le cas si le débiteur est une société publique contrôlée. Si les titres ne sont pas négociés, leur valeur doit reposer sur l'une des méthodes indiquées au paragraphe 7.173.

**A3.22** D'autres exemples de conversion de dette sont les autres types d'échanges de créances (comme les échanges de dette extérieure contre produits exportables, « dette contre exportations »), ou de dettes contre actifs de contrepartie fournis par le débiteur au créancier pour être utilisés à des fins déterminées, comme la protection des espèces naturelles (la biodiversité), la santé, l'éducation et la protection de l'environnement (dette contre développement durable).

**A3.23** On distingue les conversions de dette directes et indirectes. Une conversion directe aboutit directement à l'acquisition d'une créance sous forme d'instruments non constitutifs de dette sur le débiteur (comme un échange de créances contre titres de participation). Une conversion de dette indirecte fait intervenir une autre créance sur l'économie, par exemple sous la forme d'un dépôt utilisé par la suite pour acheter les titres de participation.

### Remboursement anticipé d'une dette

**A3.24** Le **remboursement anticipé d'une dette** est le rachat ou le paiement d'une dette avant son échéance à des conditions convenues entre le débiteur et le créancier. On considère alors que la dette est éteinte en échange d'un paiement en espèces convenu entre le débiteur et le créancier. L'opération est enregistrée à la valeur de la dette faisant l'objet du remboursement anticipé. Le remboursement anticipé d'une dette peut être dicté par la nécessité pour le débiteur de réduire le coût du portefeuille de sa dette en profitant d'une bonne conjoncture économique ou de conditions du marché favorables au rachat de sa dette.

<sup>6</sup>Souvent, un tiers intervient dans un échange de créances contre titres de participation (actions), achetant les créances au créancier et recevant des titres de participation de la société publique débitrice.

**A3.25** Si la dette a été contractée envers des créanciers officiels et n'est pas négociable (par exemple un prêt), le remboursement anticipé peut comporter un élément de remise de dette (s'il s'inscrit dans le cadre d'un accord entre les parties et s'il y a intention de procurer un avantage). Comme il est expliqué au paragraphe A3.8, la remise de dette donne lieu à l'enregistrement d'un transfert ou don en capital du créancier au débiteur, qui réduit la valeur de l'engagement/la créance.

### **Reprise de dette et paiements de dette pour le compte de tiers**

#### Reprise de dette

**A3.26** La **reprise de dette** est un accord entre trois parties : le créancier, l'ancien débiteur et le nouveau débiteur (généralement une unité d'administration publique) aux termes duquel le nouveau débiteur prend en charge l'encours de l'engagement de l'ancien débiteur envers le créancier et doit donc s'acquitter du remboursement de la dette. L'exercice d'une garantie est un exemple de reprise de dette. En cas de défaillance du débiteur initial dans le règlement de ses engagements, le créancier peut invoquer les clauses du contrat qui permettent de faire jouer la garantie. Le garant doit soit rembourser la dette, soit en assumer la responsabilité en tant que principal débiteur (autrement dit, le passif du débiteur initial est éteint). Une unité du secteur public peut être le débiteur défaillant ou le garant. Une administration publique peut aussi, dans le cadre d'un accord, offrir de rembourser la totalité de la dette d'une autre unité d'administration publique à un tiers<sup>7</sup>.

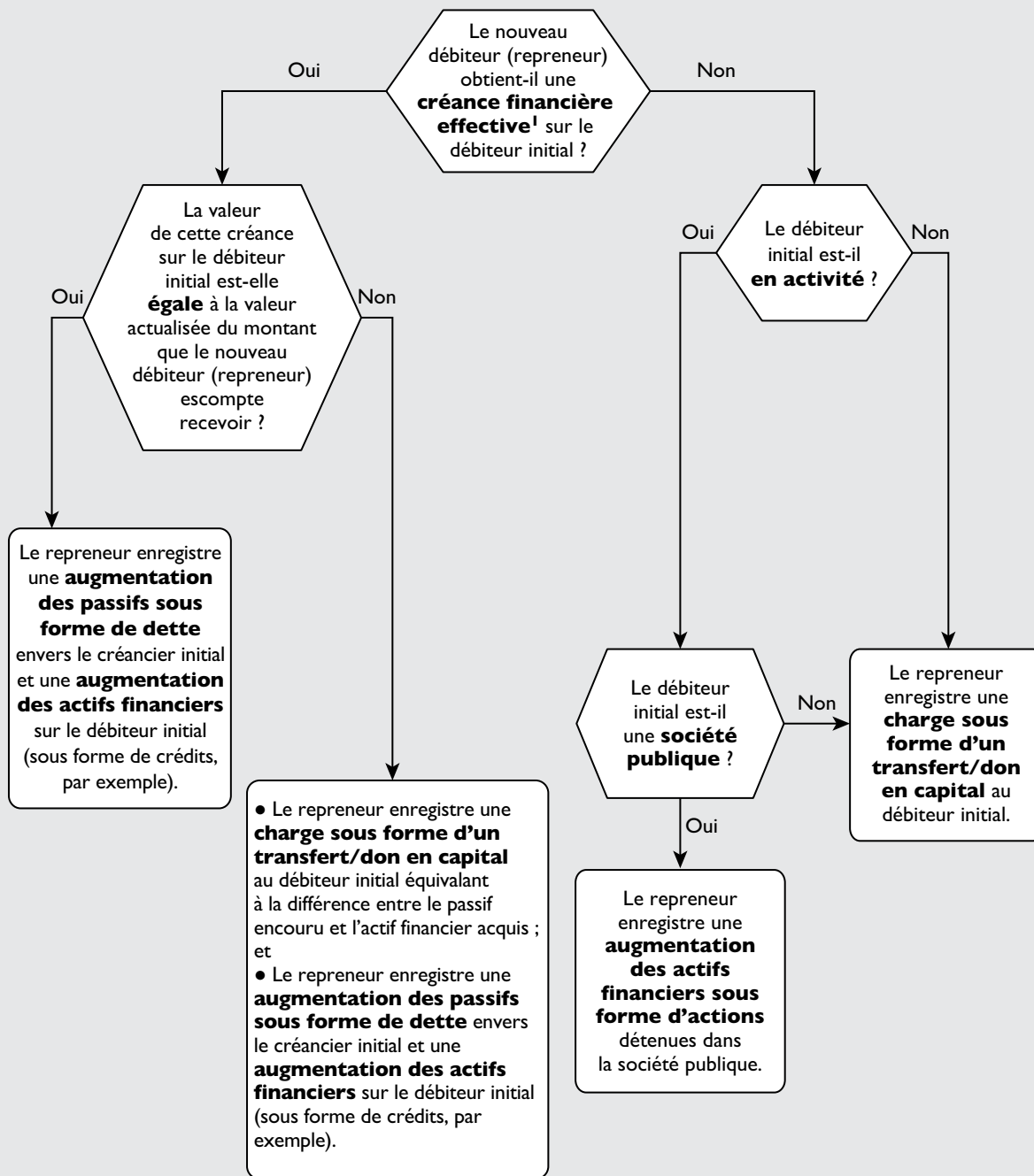
**A3.27** Le traitement statistique de la reprise de dette varie i) selon que le nouveau débiteur acquiert ou non une créance financière effective sur le débiteur initial, et ii) si une telle acquisition n'a pas lieu, selon la relation entre le nouveau débiteur et le débiteur initial et diffère selon que le débiteur initial est en faillite ou en cessation d'activité<sup>8</sup>. Trois cas de figure peuvent alors se présenter (voir le graphique A3.1) :

- Le repreneur (nouveau débiteur) acquiert une créance financière effective sur le débiteur initial. Il enregistre

<sup>7</sup>Par exemple, une administration centrale peut offrir à une unité d'administration locale de rembourser la totalité du montant dû à une banque.

<sup>8</sup>Par « créance financière effective », on entend une créance assise sur un contrat entre le nouveau débiteur et le débiteur initial, ou (en particulier dans le cas des administrations publiques) sur un accord, qui a des chances raisonnables d'être honoré, en vertu duquel le débiteur initial remboursera le nouveau débiteur. Le débiteur n'est pas « en cessation d'activité » s'il continue ses activités dans un avenir prévisible.

Graphique A3.1 Arbre de décision à l'appui du traitement statistique de la reprise de dette



<sup>1</sup>Par « créance financière effective », on entend une créance assise sur un contrat entre le nouveau débiteur et le débiteur initial, ou (en particulier dans le cas des administrations publiques) sur un accord, qui a des chances raisonnables d'être honoré, en vertu duquel le débiteur initial remboursera le nouveau débiteur.

une augmentation de passifs de dette envers le créancier initial et de créances sur le débiteur initial, sous forme de crédits par exemple. Le débiteur initial enregistre une diminution de son engagement initial envers le créancier, diminution compensée par une augmentation d'engagement, par exemple sous forme d'un crédit, auprès du repreneur. La valeur de la créance du repreneur sur le débiteur initial est la valeur actualisée du montant que le repreneur s'attend à recevoir. Si ce montant est égal au passif pris en charge, il n'y a aucune autre écriture à passer.

Si le montant que le repreneur s'attend à recevoir est inférieur, celui-ci enregistre une charge sous forme d'un transfert/don en capital au débiteur initial équivalant à la différence entre le passif encouru et l'actif financier acquis sous forme de crédit. Pour le repreneur, la dette brute augmente à hauteur du montant de la dette prise en charge.

- Le repreneur (nouveau débiteur) n'acquiert pas une créance financière effective sur le débiteur initial. Ce cas peut se présenter lorsque le débiteur initial est en faillite ou n'est plus en activité, ou lorsque le repreneur cherche à procurer un avantage au débiteur initial. Le repreneur enregistre une charge sous forme d'un transfert/don en capital au débiteur initial et une augmentation de son passif sous forme de dette envers le créancier initial. Le débiteur initial enregistre une recette sous forme d'un transfert/don en capital, qui éteint l'engagement dans son compte de patrimoine.

L'exception, traitée à l'alinéa suivant, concerne le cas d'un débiteur initial constitué en société publique et continuant à exercer ses activités.

- Le repreneur (nouveau débiteur) n'acquiert pas une créance financière effective sur le débiteur initial, une société publique continuant à exercer ses activités. La reprise de dette est assimilée à une augmentation de la participation du repreneur dans la société publique (débiteur initial). Il enregistre une augmentation de ses engagements envers le créancier initial et d'actifs financiers sous forme d'actions et de parts de fonds d'investissement. La société publique enregistre une diminution de son passif sous forme de dette envers le créancier initial et une augmentation de ses passifs sous forme d'actions et de parts de fonds d'investissement.

**A3.28** Un cas particulier se présente lorsque la reprise de dette suppose le transfert d'actifs non financiers (actifs fixes ou terrains), par exemple d'une société publique

(débiteur initial) au repreneur (nouveau débiteur). Le repreneur enregistre alors une augmentation de son passif sous forme de dette envers le créancier initial et l'acquisition d'un ou de plusieurs actifs non financiers. Si la valeur de marché du ou des actifs non financiers est égale à la valeur du passif pris en charge, il n'y a aucune écriture à passer. Un transfert/don en capital entre le repreneur et le débiteur initial est enregistré pour toute différence entre la valeur du passif pris en charge et la valeur de marché des actifs non financiers.

**A3.29** Bien qu'il ne soit pas enregistré, en base caisse, de transactions pour la reprise de dette, les encours changeraient. Les éventuels paiements ultérieurs en espèces liés à la reprise de dette doivent être enregistrés dans les intérêts et/ou dans les transactions sur actifs financiers autres que la trésorerie et sur passifs, selon le cas.

### Paiements de dette pour le compte de tiers

**A3.30** Il se peut qu'au lieu de prendre en charge une dette, une unité du secteur public décide de rembourser cette dette ou d'effectuer un paiement déterminé pour le compte d'une autre unité institutionnelle (débiteur initial) sans qu'il y ait appel de garantie ni reprise de dette. Dans ce cas, la dette reste inscrite uniquement au compte de patrimoine de l'autre unité institutionnelle, qui est le seul débiteur légal. Si cette activité s'apparente à une reprise de dette, les modalités de la dette existante restent inchangées, les paiements de dette pour le compte de tiers ne sont pas considérés comme une restructuration de la dette. Une telle situation peut se présenter lorsqu'un débiteur a des difficultés temporaires de liquidité plutôt que des problèmes permanents d'insolvabilité<sup>9</sup>.

**A3.31** Le traitement des paiements de dette pour le compte de tiers diffère selon que l'unité du secteur public qui paie la dette acquiert une créance financière effective sur le débiteur.

- Si le payeur acquiert une créance financière effective sur le débiteur initial, il enregistre une augmentation de ses actifs financiers (crédits, par exemple) et une diminution du numéraire et des dépôts. Le bénéficiaire (débiteur) enregistre une diminution de son engagement initial compensée par une augmentation d'un autre passif (sous forme d'un instrument de dette ou d'un autre instrument) envers

<sup>9</sup>Les paiements de dette pour le compte de tiers diffèrent du cas où la dette peut être considérée comme prise en charge dès sa création lorsqu'une garantie a de très fortes chances d'être appelée, comme il est décrit au paragraphe 7.258.

le payeur. Si la créance du payeur sur le débiteur prend la forme d'un instrument de dette, la dette brute et nette du payeur et du bénéficiaire (débiteur) reste inchangée. Si elle prend la forme d'un autre instrument (des actions, par exemple) :

- Pour le payeur, la dette brute reste inchangée, mais la dette nette augmente (en raison de la réduction de ses actifs financiers sous forme de numéraire et dépôts).
- Pour le bénéficiaire (débiteur), la dette brute et nette diminue (en raison de la réduction du passif sous forme de dette).
- Si le payeur n'acquiert pas une créance financière effective sur le débiteur initial, le payeur enregistre une charge sous forme d'un transfert en capital (classé selon la nature du bénéficiaire) et une diminution des actifs financiers sous forme de numéraire et dépôts. Le bénéficiaire (débiteur) enregistre une recette sous forme d'un transfert en capital (classé selon la nature du payeur) et une diminution de sa dette initiale.

## Autres questions relatives à la dette

### **Abandon de créance et réduction de créance**

**A3.32** L'abandon de créance (« write-off ») ou la réduction de créance (« write-down ») est une réduction unilatérale par un créancier du montant qui lui est dû, généralement lorsqu'il conclut qu'une dette n'a aucune valeur ou a moins de valeur parce qu'une partie ou la totalité de son montant ne sera pas remboursée (souvent, parce que le débiteur est insolvable). Par exemple, il se peut qu'une société publique qui a emprunté à l'administration publique soit insolvable. En conséquence, la créance de cette unité perd une partie ou la totalité de sa valeur dans le compte de patrimoine de l'administration publique créancière et fait l'objet d'une réduction ou d'un abandon<sup>10</sup>. Par contre, la répudiation d'une dette, c'est-à-dire son annulation unilatérale par le débiteur, n'est pas prise en compte dans les systèmes de statistiques macroéconomiques.

**A3.33** Contrairement à la remise de dette (paragraphes A3.7 à A3.9), qui est un accord mutuel et donc une transaction, l'abandon ou la réduction de créance est une action unilatérale et sera donc enregistrée dans les autres changements de volume d'actifs. L'actif financier est sorti du compte de patrimoine du créancier, et le passif du débiteur également, par le biais des autres

changements de volume d'actifs, de façon à ce que les statistiques macroéconomiques restent cohérentes<sup>11</sup>.

**A3.34** Bien qu'en base caisse, aucune transaction ne soit enregistrée pour un abandon ou une réduction de créance, les encours liés à ces opérations seraient réduits en conséquence.

### **Nouvelles facilités financières**

**A3.35** Dans le cadre de certains dispositifs qui aident le débiteur à surmonter des difficultés financières temporaires, de nouvelles facilités peuvent être convenues avec le créancier pour le remboursement des engagements de dette arrivant à échéance. Les deux instruments de dette dont il est question — l'engagement de dette arrivant à échéance et la nouvelle facilité financière — sont traités séparément.

**A3.36** Le créancier enregistre une réduction de la créance initiale sur le débiteur et une augmentation de la nouvelle créance sur le débiteur. De même, le débiteur enregistre une réduction du passif initial vis-à-vis du créancier et une augmentation du nouveau passif vis-à-vis du créancier. Si les conditions du nouvel emprunt sont concessionnelles, le créancier pourrait être réputé consentir un transfert au débiteur. (La concessionnalité de la dette est abordée aux paragraphes A3.39 à A3.41.)

### **Défaisance de la dette**

**A3.37** Par une **opération de défaisance**, une unité débitrice retire des engagements de son compte de patrimoine en les jumelant à des actifs financiers dont le revenu et la valeur sont suffisants pour assurer le paiement intégral du service de la dette. La défaisance consiste à placer les actifs et passifs jumelés dans un compte distinct à l'intérieur de l'unité institutionnelle concernée ou à les transférer à une autre unité. Dans l'un ou l'autre cas, la défaisance n'est pas considérée, dans les systèmes de statistiques macroéconomiques, comme influant sur l'encours de la dette du débiteur. En conséquence, il n'est pas enregistré de transaction liée à la défaisance dans le cadre SFP, tant qu'aucun changement n'est intervenu dans les obligations juridiques du débiteur. Lorsqu'ils sont transférés sur un compte distinct au sein de l'unité en question, les actifs et les passifs doivent être enregistrés sur une base brute. Si une entité nouvelle résidente de la même économie est créée pour recevoir les actifs et passifs, elle doit être traitée comme une unité auxiliaire et consolidée avec l'unité qui se désendette.

<sup>10</sup>Si une faillite permet néanmoins de régler une partie de la dette, il est possible que le créancier n'abandonne qu'une partie de la créance.

<sup>11</sup>Les provisions pour créances irrécouvrables constituées par le créancier (parfois considérées comme « réductions de créance ») ne sont pas inscrites dans les statistiques macroéconomiques.

**A3.38** La sectorisation des agences de restructuration (dénommées aussi « structures de défaillance ») est traitée aux paragraphes 2.129 à 2.131.

### **Concessionnalité de la dette**

**A3.39** Il n'existe pas de définition ou de mesure unifiée de la concessionnalité de la dette dans les statistiques macroéconomiques. Cependant, il est généralement admis que les prêts sont concessionnels lorsque des unités prêtent à d'autres unités à un taux d'intérêt contractuel fixé intentionnellement à un niveau inférieur au taux du marché qui sinon serait appliqué. Le degré de concessionnalité peut être renforcé par des périodes de grâce (ou différés d'amortissement)<sup>12</sup>, ainsi que par des fréquences de paiement et des échéances favorables au débiteur.

**A3.40** Comme les modalités d'un prêt concessionnel sont plus favorables au débiteur que ne le permettraient les conditions du marché, ce type de prêt comporte effectivement un transfert du créancier au débiteur. Cependant, les moyens de tenir compte de l'impact du transfert au sein des statistiques macroéconomiques ne sont pas encore tout à fait au point, quoique diverses solutions aient été avancées. Aussi, en attendant qu'une solution se dégage sur le traitement à appliquer à la dette concessionnelle, est-il recommandé de fournir toute information sur la dette concessionnelle dans un poste pour mémoire au compte de patrimoine (paragraphe 7.246) et/ou dans des tableaux supplémentaires.

**A3.41** Le cas de la concessionnalité de la dette du Club de Paris fait l'objet du chapitre 4 des *Statistiques de la dette du secteur public : Guide pour les statisticiens et les utilisateurs*.

### **Dettes résultant des opérations de renflouement**

**A3.42** On entend par renflouement une opération de sauvetage d'une unité en difficulté financière. Ce terme est souvent utilisé lorsque l'unité d'administration publique fournit une assistance financière à court terme à une société pour l'aider à surmonter une période de difficulté financière ou injecte des ressources financières de façon plus soutenue en vue de sa recapitalisation. Un renflouement peut, dans les faits, constituer un moyen de nationalisation si l'unité d'administration publique acquiert le

contrôle de la société. Les renflouements d'institutions financières sont un bon exemple. Il s'agit généralement d'opérations ponctuelles très médiatisées portant sur des sommes importantes et sont donc faciles à identifier.

**A3.43** Les analystes parlent généralement des « apports de capitaux » (ou « injections de capital ») effectués par les administrations publiques dans le cadre d'un soutien financier important visant à capitaliser ou recapitaliser la société en difficulté financière. Par « injections de capital », le SCN 2008 entend une intervention directe qui est enregistrée dans les statistiques macroéconomiques comme un transfert en capital, un crédit, une prise de participation ou une combinaison de ces éléments. Une intervention directe de l'administration publique peut prendre plusieurs formes, et consister à :

- Assurer la recapitalisation par un apport de ressources financières (« injection de capital ») ou par la prise en charge des passifs de la société défaillante.
- Fournir des crédits à la société en difficulté et/ou acquérir une participation dans cette société (« recapitalisation avec contrepartie »), à des termes favorables ou non.
- Acheter des actifs à la société en difficulté financière à des prix supérieurs à leur véritable valeur de marché.

**A3.44** Les administrations publiques peuvent intervenir indirectement, en élargissant l'éventail de garanties qu'elles sont prêtes à offrir.

**A3.45** Généralement, deux grandes questions se posent concernant les opérations de renflouement :

- La première tient à la sectorisation de l'entité ou l'unité créée pour financer ou gérer les ventes d'actifs et/ou de passifs de la société en difficulté. La sectorisation est importante, notamment pour déterminer si ses transactions, autres flux économiques et encours (passif sous forme de dette et autres actifs et passifs) relèvent du secteur des administrations publiques ou du secteur des sociétés publiques.
- La seconde question a trait au traitement statistique des « injections de capital ».

### **Sectorisation**

**A3.46** Une administration publique peut créer une agence de restructuration (ou « structure de défaillance ») sous la forme d'une entité à vocation spéciale (EVS) ou d'un autre type d'organisme public pour financer ou gérer la défaillance des actifs compromis ou le remboursement

<sup>12</sup>La période de grâce (ou différé d'amortissement) est la période entre le décaissement du prêt par le créancier et la date à laquelle le premier versement du débiteur devient exigible.



des passifs de la société en difficulté<sup>13</sup>. Comme pour toutes les entités figurant dans les statistiques macro-économiques, la sectorisation d'une agence de restructuration devrait refléter la nature économique sous-jacente de l'entité. Il y a donc lieu d'appliquer les règles de sectorisation décrites au chapitre 2 pour déterminer si une entité ou une unité doit être considérée comme faisant partie du secteur des administrations publiques ou du secteur des sociétés financières publiques :

- Si une unité institutionnelle publique est créée par les administrations publiques dans l'unique but d'assumer la gestion des actifs ou passifs de la société en difficulté et si elle n'est pas un producteur marchand, il convient de la classer dans le secteur des administrations publiques, car elle n'est pas engagée dans une activité d'intermédiation financière.
- Si la nouvelle unité a d'autres fonctions et si la gestion des actifs ou passifs de la société en difficulté est une tâche temporaire, sa classification dans les unités d'administration publique ou dans les sociétés financières publiques suit les règles décrites dans la partie consacrée aux agences de restructuration (paragraphes 2.129 à 2.131).

### Traitement statistique des « injections de capital »

**A3.47** L'aide fournie par l'administration publique (ou une autre unité du secteur public) à l'entité en détresse financière est généralement enregistrée comme un crédit, un transfert en capital ou une prise de participation. Le graphique A3.2 présente un arbre de décision à l'appui du traitement statistique des « injections de capital ».

**A3.48** Lorsqu'une unité du secteur public (l'unité investisseuse), telle qu'une unité d'administration publique, intervient en procédant à une injection de capital qui se présente juridiquement sous la forme d'un crédit octroyé à la société en difficulté, le traitement statistique dépend de la question de savoir si l'unité investisseuse acquiert une créance financière effective sur la société, comme il est indiqué au paragraphe A3.27.

**A3.49** Lorsqu'une unité du secteur public, telle qu'une administration publique, procède à une injection de capital autre qu'un crédit à l'appui de la société en difficulté, le traitement statistique dépend de la question de savoir

si elle peut escompter obtenir un rendement réaliste<sup>14</sup> sur cet investissement :

- Si l'unité du secteur public (unité investisseuse) peut escompter dégager un rendement réaliste en retour sur son investissement, elle enregistre une hausse de ses actifs financiers sous la forme d'actions et de parts de fonds d'investissement, et une baisse des actifs financiers en numéraire et dépôts ou une hausse des passifs, selon le mode de financement de la prise de participation.

La société en difficulté financière enregistre une augmentation de ses actifs financiers (numéraire et dépôts) et de ses passifs sous forme d'actions et de parts de fonds d'investissement.

- La part de l'investissement sur laquelle elle ne peut escompter obtenir un rendement réaliste (qui peut être l'intégralité de l'investissement) est traitée en transfert en capital.

**A3.50** Un apport sous forme d'un transfert en capital (total ou partiel) est enregistré lorsque les fonds sont versés :

- Sans recevoir une valeur égale en contrepartie.
- Sans pouvoir raisonnablement escompter un taux de rendement réaliste.
- Pour compenser la dépréciation des actifs ou du capital due aux importants déficits courants accumulés sur deux années ou davantage et les pertes exceptionnelles dues à des facteurs qui échappent au contrôle de l'entreprise.

**A3.51** L'unité qui apporte ainsi son assistance enregistre une charge sous forme d'un transfert en capital et une diminution des actifs financiers (numéraire et dépôts) ou une augmentation des passifs, selon le mode de financement du transfert en capital. Le bénéficiaire enregistre les recettes sous forme d'un transfert en capital et une augmentation des actifs financiers sous forme de numéraire et dépôts.

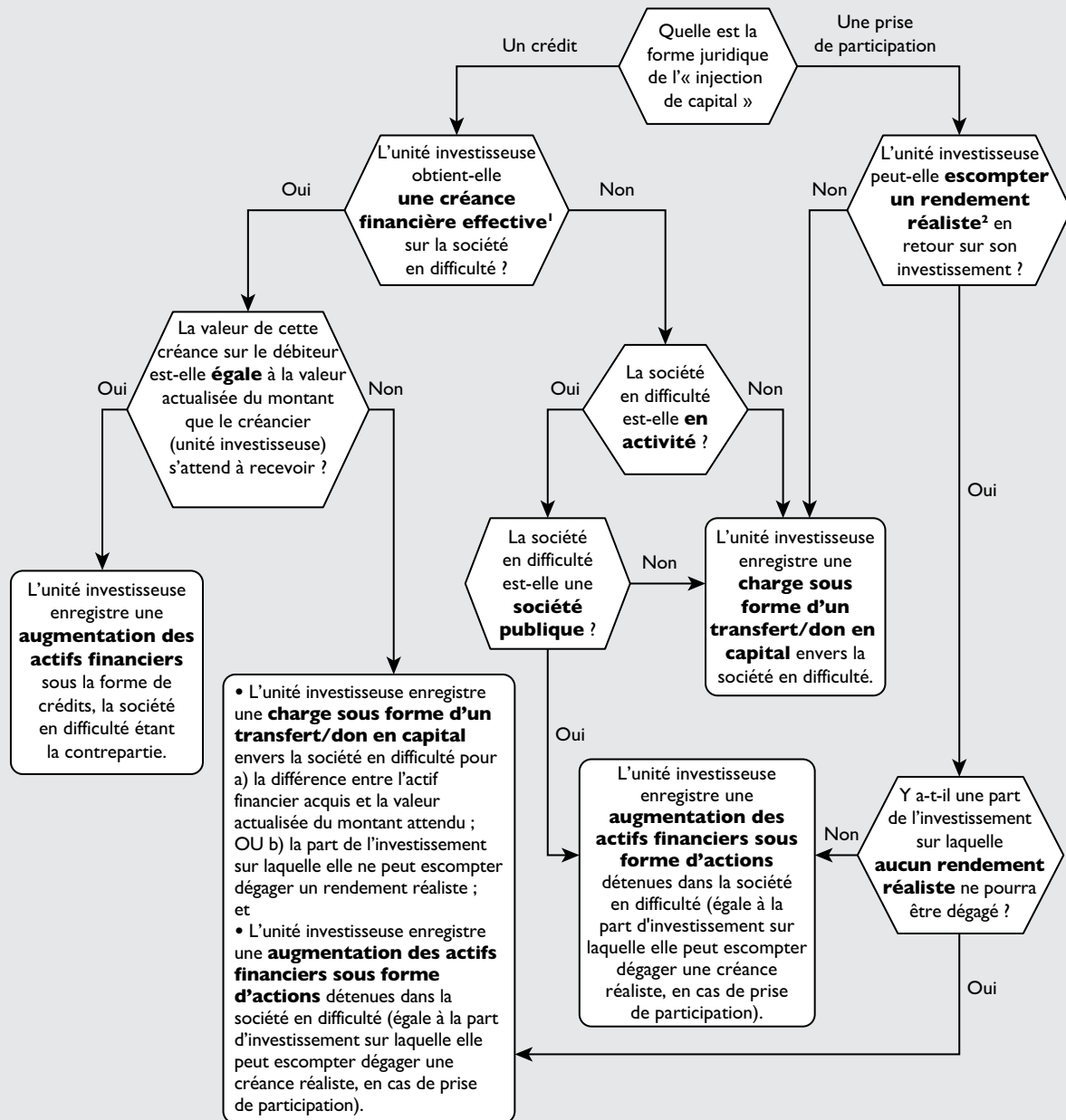
**A3.52** Pour déterminer l'ampleur des transferts en capital, il faut tenir compte de ce qui suit :

- Si l'administration publique achète des actifs à la société à secourir, le montant payé peut être supérieur au prix réel du marché.

<sup>13</sup>Dans le cas des banques ayant des actifs dépréciés, de telles entités sont souvent appelées « mauvaises banques » (« bad banks » en anglais).

<sup>14</sup>Un taux de rendement réaliste (en retour sur l'investissement) est signalé par l'intention de dégager un taux de rendement qui soit suffisant pour rapporter des dividendes ou des gains de détention à une date ultérieure et qui corresponde à une créance sur la valeur résiduelle de la société.

Graphique A3.2 Arbre de décision à l'appui du traitement statistique des « injections de capital »



<sup>1</sup>Par « créance financière effective », on entend une créance assise sur un contrat entre le nouveau débiteur et le débiteur initial, ou (en particulier dans le cas des administrations publiques) sur un accord, qui a des chances raisonnables d'être honoré, en vertu duquel le débiteur initial remboursera le nouveau débiteur.

<sup>2</sup>Un taux de rendement réaliste (en retour sur les fonds) est signalé par l'intention de dégager un taux de rendement qui soit suffisant pour engendrer des dividendes ou des gains de détention à une date ultérieure, et qui corresponde à une créance sur la valeur résiduelle de la société.

- L'achat d'actifs doit être enregistré au prix courant du marché et, excepté pour les crédits, un transfert en capital doit être enregistré pour la différence entre le prix du marché et le montant effectivement payé.
- L'administration publique rachète souvent les prêts aux institutions financières durant un renflouement. À moins qu'un crédit devienne négociable et soit échangé à une valeur de marché déterminée, il est toujours inscrit au compte de patrimoine en valeur nominale. À condition qu'un marché se crée et que les prêts soient régulièrement échangés, ils sont reclassés dans les titres (paragraphe 7.157 et 7.163) et enregistrés en valeur de marché.
- Lorsque l'administration publique rachète un crédit dont la juste valeur est bien inférieure à sa valeur nominale, il n'est pas enregistré de transfert en capital pour la différence, car les crédits sont portés au compte de patrimoine à la valeur nominale. Toute différence entre le prix payé et la valeur nominale est comptabilisée comme un changement de valeur (voir le MBP6, paragraphe 9.33). Toutefois, si, selon des informations fiables, certains crédits sont irrécouvrables, leur valeur est réduite à zéro au compte de patrimoine (par un « autre changement de volume »), et il convient d'enregistrer un transfert en capital de valeur égale à l'apport effectué par les administrations publiques à la société. Si certains ou tous ces crédits deviennent par la suite recouvrables, cela est indiqué comme une réévaluation au compte de patrimoine de l'administration publique.
- Si l'administration publique accorde une garantie dans le cadre d'un renflouement, il convient d'enregistrer celle-ci selon qu'il s'agit d'une garantie ponctuelle ou qu'elle s'inscrit dans le cadre d'un système de garanties standard (voir les paragraphes 7.254 à 7.260 pour des précisions sur le traitement statistique des garanties).

**A3.53** Il faut tenir compte de facteurs supplémentaires pour les cas limites, comme ceux qui suivent :

- Si l'apport de capitaux couvre d'importants déficits d'exploitation accumulés sur deux ans ou plus ou des pertes exceptionnelles dues à des facteurs qui échappent au contrôle de l'entreprise, il est, par définition, un transfert en capital.
- Si l'apport de capitaux est fait à une quasi-société qui fait état de fonds propres négatifs (voir l'encadré 6.3), il est toujours un transfert en capital.
- Si l'apport de capitaux est effectué à des fins spécifiques de politique générale, afin d'indemniser une

banque en difficulté financière pour les défaillances/actifs dépréciés/pertes à son compte de patrimoine, il constitue un transfert en capital, à moins qu'un rendement réaliste puisse être dégagé, auquel cas il convient d'enregistrer une prise de participation au capital-actions.

- S'il y a des actionnaires privés dont la contribution à l'apport est importante (en rapport avec leur actionnariat existant), alors l'injection est une participation au capital-actions, l'hypothèse étant que les investisseurs privés seront en quête d'un rendement sur leur investissement.

### ***Dette des entités à vocation spéciale***

**A3.54** Les entités à vocation spéciale (EVS) sont décrites aux paragraphes 2.136 à 2.139. Dans les SFP, il convient de déterminer les unités appropriées et la sectorisation institutionnelle de l'EVS. Si l'EVS fait partie du secteur public, sa dette doit être incluse dans la dette de ce dernier ou du sous-secteur correspondant.

**A3.55** Comme indiqué aux paragraphes 2.41 à 2.45, les administrations publiques peuvent créer des sociétés publiques qui leur vendent des biens et services en exclusivité, sans avoir à entrer en concurrence avec le secteur privé pour obtenir un contrat dans le cadre d'un appel d'offres. Une société publique de ce type est appelée une filiale artificielle et doit être classée dans le secteur des administrations publiques (avec son unité de tutelle). Souvent, ce type de filiale prend la forme d'une EVS. Les unités, qui sont des sociétés au sens juridique, doivent être classées dans le secteur des administrations publiques, et leurs engagements entrent donc dans la dette dudit secteur.

**A3.56** Une administration publique peut exercer des activités budgétaires par l'intermédiaire d'une entité résidente d'un autre pays. Par exemple, elle peut financer ses dépenses en émettant des titres à l'étranger au travers d'une EVS. Cette EVS ne fait pas partie du secteur des administrations publiques du pays d'origine ou du pays d'accueil. Ce type d'entité n'est pas traité de la même manière que les ambassades et autres enclaves territoriales, car elles relèvent des lois du pays d'accueil. Les administrations publiques peuvent être des investisseurs directs dans ces unités/entités. Il faut toutefois procéder à des imputations spéciales de transactions et d'encours entre l'unité d'administration publique et l'EVS à l'étranger pour s'assurer que toutes les opérations de finances publiques effectuées par l'intermédiaire des entités non résidentes soient reflétées dans les transactions et

encours de l'administration publique du pays d'origine<sup>15</sup>. En conséquence, pour toute dette contractée par l'EVS en son nom, l'administration publique devra enregistrer une dette effective, ou imputée, envers son EVS.

**A3.57** Lorsque l'EVS résidente d'une économie emprunte au nom de l'administration publique d'une autre économie et que l'emprunt est effectué à des fins de politiques fiscale ou budgétaire, le traitement statistique de cette opération dans les comptes de l'administration publique est le suivant :

- Au moment où l'emprunt est effectué : imputation d'une transaction génératrice d'un engagement de l'administration publique envers l'entité emprunteuse, d'un montant égal à celui de l'emprunt. L'écriture de contrepartie est une augmentation de la participation de cette administration publique dans l'entité emprunteuse.
- Au moment où les fonds ou les actifs acquis avec les fonds (selon le cas) sont transférés à l'administration publique : une transaction est enregistrée pour ces flux financiers ou ces actifs, avec en contrepartie une réduction de même montant de la participation de l'unité d'administration publique dans l'entité emprunteuse.
- Au moment où les charges sont encourues, ou les actifs transférés par l'entité emprunteuse à un tiers (plutôt qu'à l'administration publique), selon le cas : un transfert courant ou en capital entre l'administration publique et l'entité est imputé, avec pour écriture de contrepartie une réduction de la valeur de la participation de l'administration publique.

**A3.58** Ces écritures sont symétriques pour l'administration publique et l'entité ayant souscrit l'emprunt. Elles n'ont pas d'effet sur les transactions ou les encours entre l'entité emprunteuse et ses créanciers ou autres tiers, qui sont enregistrées à mesure qu'elles sont effectuées, sans imputation.

### **Dettes résultant de la titrisation**

**A3.59** La **titrisation** se produit lorsqu'une unité, qu'on appellera l'initiateur, transfère les droits de propriété d'actifs financiers ou non financiers, ou le droit de recevoir des flux futurs particuliers, à une autre unité, appelée unité

de titrisation. En contrepartie, l'unité de titrisation verse à l'initiateur un montant qu'elle finance elle-même en émettant des titres de créance garantis par les actifs ou les droits à des flux futurs que l'initiateur lui a transférés<sup>16</sup>. Lorsque des titres adossés à des actifs sont émis par une unité du secteur public, ils entrent dans la dette du secteur public.

**A3.60** La titrisation donne lieu à des titres de dette pour lesquels les paiements de coupon ou de principal (ou les deux) sont adossés à des actifs financiers ou non financiers spécifiques ou à des flux de revenus futurs. Divers actifs ou flux de revenus peuvent être utilisés pour la titrisation, notamment le crédit hypothécaire résidentiel et commercial, le crédit à la consommation, le crédit à l'État et les dérivés de crédit. Une unité d'administration publique peut émettre des titres de dette adossés à des recettes spécifiques d'affectation spéciale. Dans les systèmes de statistiques macroéconomiques, la capacité de mobiliser des recettes fiscales ou autres recettes publiques n'est pas considérée comme un actif des administrations publiques qui pourrait être utilisé pour la titrisation<sup>17</sup>. Cependant, l'affectation de recettes futures, comme le produit des péages routiers, au remboursement des titres de dette émis par une unité d'administration publique (ou du secteur public) peut être assimilée à de la titrisation (voir les paragraphes A3.64 et A3.66).

**A3.61** Les schémas de titrisation varient sur les marchés des titres de créance et d'un marché à l'autre. Au sens le plus large, ils se différencient par le fait qu'il y a ou non intervention d'une unité de titrisation. Dans les schémas où les titres de créance sont émis par une unité de titrisation, l'unité émettrice est un intermédiaire financier du secteur des sociétés financières. L'unité de titrisation est souvent une EVS. Cependant, comme il est indiqué au paragraphe 2.137, les EVS résidentes qui se limitent à un rôle passif à l'égard des administrations publiques et exercent des fonctions de type budgétaire ou fiscale ne sont pas traitées comme des unités institutionnelles distinctes dans les systèmes de statistiques macroéconomiques. Ces EVS sont considérées comme faisant partie

<sup>15</sup>Une approche spécifique aux entités d'administration publique dans ce domaine est recommandée, car, contrairement au secteur privé, de telles entités non résidentes exercent des fonctions de finances publiques à la demande de l'administration publique plutôt qu'à des fins commerciales. Sinon, on risquerait de présenter la dette et les dépenses publiques sous un jour trompeur.

<sup>16</sup>Pour de plus amples détails sur la titrisation, voir la publication de la Banque des règlements internationaux, de la Banque centrale européenne et du Fonds monétaire international intitulée *Handbook on Securities Statistics* (mai 2009), ainsi que le SCN 2008, paragraphes 22.131 à 22.133. Cette publication considère en outre que la titrisation peut avoir lieu sans unité de titrisation ou transfert d'actifs.

<sup>17</sup>Par exemple, les recettes fiscales futures ne se sont pas encore concrétisées, parce que, probablement, l'événement donnant lieu à l'obligation fiscale ne s'est pas encore produit et que, par conséquent, on n'inscrit aucun actif au compte de patrimoine de l'administration publique.

du secteur des administrations publiques, quel que soit leur statut juridique. Par conséquent :

- S'il y a intervention d'une unité de titrisation, on distingue quatre types de schémas du point de vue des statistiques macroéconomiques :
  - Titrisation par vente réelle (ou par cession authentique)<sup>18</sup> : schémas comportant une cession effective (vente) d'actifs, (dans la conception des statistiques macroéconomiques<sup>19</sup>) du compte de patrimoine du propriétaire initial à celui de l'unité de titrisation.
  - Titrisation sans vente réelle<sup>20</sup> : schémas ne comportant pas une cession effective d'actifs (dans la conception des statistiques macroéconomiques) du compte de patrimoine du propriétaire initial à celui de l'unité de titrisation (voir la note 19).
  - Titrisation sans actifs<sup>21</sup> : schémas de titrisation portant sur des flux de recettes futurs qui ne sont pas considérés comme des actifs dans les statistiques macroéconomiques.
  - Titrisation synthétique avec intervention d'une unité de titrisation<sup>22</sup> : schémas dans lesquels seul le risque de crédit est transféré (mais non les actifs) par l'intermédiaire d'une unité de titrisation.
- S'il n'y a pas intervention d'une unité de titrisation, deux types de titrisation sont possibles :
  - Titrisation au bilan<sup>23</sup> : schémas dans lesquels le propriétaire initial des actifs émet de nouveaux titres de dette et sans qu'il y ait transfert d'actifs.
  - Titrisation synthétique sans unité de titrisation<sup>24</sup> : schémas dans lesquels seul le risque de crédit est transféré (mais non les actifs) par émission directe de titres de dette effectuée par le propriétaire initial des actifs.

<sup>18</sup>Schémas du « type 2 » dans le *Handbook on Securities Statistics* et « premier cas » de titrisation dans le SCN 2008.

<sup>19</sup>Pour qu'une vente soit comptabilisée, l'actif doit déjà figurer au compte de patrimoine de l'unité du secteur public (par exemple de l'administration centrale), et il doit y avoir transfert total de propriété à l'unité de titrisation, attesté par le transfert des risques et avantages liés à l'actif. Doivent être également pris en considération les facteurs suivants : i) le prix d'achat doit être égal au prix courant du marché, autrement, il n'y a pas lieu de reconnaître une vente ; et ii) si l'initiateur (l'administration centrale, par exemple) garantit le remboursement de toute dette liée à l'actif acquis par l'unité de titrisation, il est peu probable que les risques associés à l'actif aient été transférés dans leur totalité, ce qui interdit la comptabilisation d'une vente.

<sup>20</sup>Extrait du « premier cas » de titrisation du SCN 2008.

<sup>21</sup>Le « deuxième cas » de titrisation dans le SCN 2008.

<sup>22</sup>Schémas de « type 3 » dans le *Handbook on Securities Statistics*.

<sup>23</sup>Schémas de « type 1 » dans le *Handbook on Securities Statistics*.

<sup>24</sup>Schémas de « type 3 » dans le *Handbook on Securities Statistics*.

**A3.62 La titrisation par vente réelle** (ou par cession authentique) est une opération dans laquelle des titres de créance sont émis par une unité de titrisation, avec transfert des actifs sous-jacents du compte de patrimoine du propriétaire initial des actifs (c'est-à-dire de l'initiateur) à celui de l'unité de titrisation. L'unité de titrisation utilise le produit de la vente des titres à des investisseurs pour financer l'acquisition des actifs. Le flux de recettes du pool d'actifs (paiements d'intérêts et remboursements du principal de prêts, généralement) sert à financer les paiements de coupon et les remboursements de principal des titres émis. Dans le cas de la titrisation par vente réelle effectuée par une unité du secteur public, la dette brute du propriétaire initial des actifs reste inchangée. Celle de l'unité de titrisation augmente par suite de l'émission de titres. Si cette unité est une société financière publique, sa dette est incluse dans la dette du secteur public. Une « unité » de titrisation résidente qui est une EVS mais qui ne satisfait pas aux critères d'une unité institutionnelle est considérée comme faisant partie des administrations publiques, quel que soit son statut juridique. Les engagements de ce type d'EVS entrent dans la dette des administrations publiques (voir le paragraphe A3.61).

**A3.63** S'il n'y a pas cession authentique du point de vue des statistiques macroéconomiques (voir la note 19), le montant reçu de l'unité de titrisation par l'unité du secteur public en sa qualité d'initiateur est traité comme un emprunt, généralement sous forme d'un crédit<sup>25</sup>. Les titres de dette émis par l'unité de titrisation font partie de la dette du secteur public si l'unité de titrisation appartient au secteur public.

**A3.64** La titrisation sans actifs est une titrisation de flux de recettes futurs. Comme mentionné au paragraphe A3.60, la capacité de mobiliser des recettes fiscales ou d'autres recettes publiques n'est pas reconnue comme un actif des administrations publiques pouvant être utilisé pour une titrisation par vente réelle. Dans la plupart des cas, ce ne sont pas les droits aux recettes futures qui servent de garantie, mais l'obligation de l'unité du secteur public d'utiliser un montant suffisant de recettes futures pour rembourser l'emprunt en totalité. Si les recettes acquises sont supérieures au montant nécessaire pour rembourser l'emprunt, l'excédent est conservé par cette unité. Par conséquent, si les « droits » aux recettes futures des administrations publiques sont transférés à une unité de titrisation, le produit de l'émission de titres de dette reçu de cette dernière par l'unité du

<sup>25</sup>Lorsque l'initiateur et l'unité de titrisation relèvent tous deux du secteur public, ce crédit sera éliminé de la dette du secteur public par consolidation.

secteur public est traité comme un emprunt, généralement sous forme d'un crédit<sup>26</sup>. Les recettes continuent de revenir à l'État, qui s'en sert pour rembourser le crédit contracté auprès de l'unité de titrisation. Les titres de dette émis par l'unité de titrisation font partie de la dette du secteur public si l'unité de titrisation appartient au secteur public.

**A3.65** La **titrisation synthétique** est une opération dans laquelle le risque de crédit associé à un pool d'actifs est transféré, mais non les actifs eux-mêmes, soit par l'intermédiaire d'une unité de titrisation, soit par émission directe de titres de dette par le propriétaire initial des actifs.

- Titrisation synthétique avec intervention d'une unité de titrisation : le propriétaire du pool d'actifs achète des contrats de swap sur risque de défaut (« credit default swaps » ou CDS) (acheteur de protection) à une unité de titrisation (vendeur de protection) par une prime pour obtenir une protection contre des pertes possibles sur le pool d'actifs<sup>27</sup>. Le vendeur de protection émet un instrument de dette. Le produit de l'émission des titres de dette par l'unité de titrisation est investi dans des actifs financiers à faible rendement, peu risqués (tels que les dépôts). Les recettes dégagées par cet investissement, de même que la prime du contrat de swap sur défaut, servent à financer les versements de coupons aux investisseurs par l'unité de titrisation. À l'échéance, les détenteurs des créances sont remboursés, sous réserve qu'il n'y ait pas eu de défaut sur le pool d'actifs. En cas de défaut, l'acheteur de protection est indemnisé par le vendeur pour les pertes liées au pool d'actifs, tandis que les détenteurs des titres de créance (les investisseurs) subissent des pertes de valeur égale, le vendeur de protection réalisant un gain de détention.

Les titres de dette émis par l'unité de titrisation font partie de la dette du secteur public si l'unité de titrisation appartient au secteur public.

- Titrisation synthétique sans unité de titrisation : le propriétaire des actifs émet des titres liés à la valeur du crédit (« credit-linked notes » ou CLN). Il s'agit de titres de créance adossés à des actifs de référence (par exemple, des crédits et des obligations), avec CDS intégré permettant le transfert du risque de crédit de l'émetteur aux investisseurs. Il y a généralement un taux d'intérêt plus élevé pour compenser le fait que les investisseurs accroissent leur prise de risque.

<sup>26</sup>Lorsque l'initiateur et l'unité de titrisation relèvent tous deux du secteur public, ce crédit sera éliminé de la dette du secteur public par consolidation.

<sup>27</sup>Un contrat de swap sur risque de défaut est un dérivé financier qui sert principalement à la négociation du risque de crédit.

La protection contre le risque de crédit sur le pool d'actifs est vendue par les investisseurs à l'acheteur de protection (ou l'émetteur des CLN) sous forme de CLN. Le remboursement du principal et des intérêts sur les titres dépendent des performances du pool d'actifs. En l'absence de défauts de paiement pendant la durée de vie des titres, le montant total de la valeur de remboursement des titres est versé aux investisseurs à l'échéance. En cas de défaut de paiement, les investisseurs reçoivent un montant égal à la valeur de remboursement des titres moins la valeur des pertes pour défaut.

Dans le cas de la titrisation synthétique sans unité de titrisation, les titres de créance (CLN) émis par une unité du secteur public font partie de la dette de cette unité.

**A3.66** La **titrisation au bilan** est une opération dans laquelle sont émis des titres de créance adossés aux flux futurs de recettes dégagées par les actifs. Les actifs restent au compte de patrimoine de l'émetteur des titres de créance (le propriétaire initial des actifs), le plus souvent dans un portefeuille distinct. Aucune unité de titrisation n'intervient. L'émission des titres de créance procure des ressources financières au propriétaire initial des actifs, et ces titres font partie de sa dette.

### ***Dettes résultant des swaps hors marché***

**A3.67** Dans les statistiques macroéconomiques, les swaps donnent lieu à des produits financiers dérivés qui ne constituent pas de la dette (voir paragraphe 7.215). Cependant, les swaps hors marché ont une composante de dette.

**A3.68** Un **swap hors marché** est un contrat d'échange qui a une valeur autre que zéro à sa création, du fait que les taux de référence sont différents des valeurs courantes de marché, et sont donc « hors marché ». Dans un swap de cette nature, une partie verse une somme forfaitaire à l'autre, habituellement à la création. Un swap hors marché est, économiquement parlant, une combinaison d'un emprunt pour la somme forfaitaire apportée, sous forme d'un crédit, et d'un swap sur marché (produit financier dérivé). La composante emprunt du swap hors marché est une dette et, si une unité du secteur public reçoit la somme forfaitaire, cela fera partie de la dette du secteur public. Parmi les exemples de swaps pouvant faire intervenir des taux de référence hors marché figurent des swaps de taux d'intérêt et de devises.

**A3.69** Parce que la nature économique d'un swap hors marché est d'être équivalent à la combinaison d'un

crédit et d'un dérivé financier, deux positions d'encours sont enregistrées au compte de patrimoine :

- Un crédit — instrument de dette — qui est égal à la valeur autre que zéro du swap à sa création et dont la date d'exigibilité correspond à la date d'expiration du swap.
- Une composante de dérivé financier (swap) — ne constituant pas de la dette — dont la valeur est de zéro à sa création.

**A3.70** L'encours du crédit est un passif de la partie qui reçoit la somme forfaitaire, tandis que l'encours du dérivé financier peut faire partie soit des actifs financiers, soit des passifs, selon les prix du marché à la date d'établissement du compte de patrimoine.

**A3.71** Les flux financiers futurs correspondant à ces encours sont eux aussi répartis entre les flux relatifs à la composante crédit et à la composante dérivé financier.

### Rétrocession de fonds empruntés

**A3.72** On parle de **rétrocession de fonds empruntés** lorsqu'une unité institutionnelle résidente A (généralement l'administration centrale) emprunte auprès d'une autre unité institutionnelle B (généralement une unité non résidente), puis le produit de cet emprunt est prêté ou « rétrocédé » à une unité institutionnelle C (généralement une administration d'un État fédéré, une administration locale, ou une société publique), sachant que l'unité A obtient une créance financière effective sur l'unité C. La rétrocession de fonds empruntés est motivée par plusieurs raisons, notamment :

- Il se peut que l'unité institutionnelle A soit plus en mesure que l'unité C d'obtenir de l'unité B des modalités d'emprunt favorables.
- La capacité d'emprunt de l'unité institutionnelle C est limitée par des facteurs tels que la réglementation des changes ; seule l'unité A peut emprunter à des non-résidents.

**A3.73** La rétrocession de fonds donne lieu à (au moins) deux créances financières distinctes. Ces créances ne doivent pas s'annuler dans les statistiques de finances publiques ou de la dette du secteur public ; l'unité institutionnelle B a une créance sur l'unité ou les unités A, et l'unité ou les unités A ont une créance sur l'unité C, qui peut être consolidée (voir le paragraphe A3.76). Selon la résidence respective des unités institutionnelles B et C, cette dette (et les créances financières correspondantes) est considérée comme intérieure ou extérieure.

**A3.74** Le traitement statistique des deux créances à enregistrer si l'unité institutionnelle résidente (A), qui rétrocède

**Tableau A3.1** Récapitulatif du traitement statistique de la rétrocession de fonds empruntés par l'unité institutionnelle A

<b>1. L'unité A emprunte à l'unité B</b>	Selon la résidence de l'unité institutionnelle ou des unités institutionnelles B, l'unité A a une dette intérieure ou extérieure envers l'unité ou les unités B. (L'unité institutionnelle B a une créance financière intérieure ou extérieure sur l'unité A.)
<b>2. L'unité A rétrocède à l'unité ou aux unités C</b>	Selon la résidence de l'unité institutionnelle C, l'unité A a une créance financière intérieure ou extérieure sur l'unité ou les unités C. (L'unité institutionnelle C a une dette intérieure ou extérieure sur l'unité A.)

à une ou des unités C les fonds empruntés, acquiert une créance financière effective sur celle(s)-ci, dépend de :

- La résidence du ou des créanciers (unité(s) B) auprès desquels l'unité A emprunte.
- La résidence de l'unité ou des unités C auxquelles l'unité A rétrocède les fonds empruntés (voir le tableau A3.1).

**A3.75** La classification de la dette de l'unité institutionnelle A envers l'unité ou les unités B dépend du type d'instrument utilisé ; généralement, ce type d'emprunt prend la forme de crédits et/ou de titres de créance. En pareils cas, la dette de l'unité institutionnelle A sous la forme de crédits et/ou de titres de dette s'accroît (crédit) à la suite de son emprunt à l'unité ou aux unités B, avec une augmentation correspondante (débit) des actifs financiers de l'unité A sous forme de numéraire et dépôts. Cette rétrocession a pour résultat d'accroître l'encours de la dette brute de l'unité A, mais reste sans effet sur celui de sa dette nette.

**A3.76** La dette de l'unité ou des unités C envers l'unité A résultant de la rétrocession de fonds empruntés prend généralement la forme d'un crédit. Autrement dit, elle s'accroît (crédit) à la suite de son emprunt à l'unité A, avec augmentation correspondante (débit) des actifs financiers de l'unité C sous forme de numéraire et dépôts. Les actifs financiers (les prêts) de l'unité institutionnelle A augmenteront (débit) par suite de la rétrocession de fonds empruntés à l'unité C, et ses avoirs en numéraire et dépôts diminueront (crédit). Si l'unité ou les unités institutionnelles C relèvent du même secteur, sous-secteur ou groupe d'unités que l'unité A, la dette (et la créance financière correspondante) est éliminée par consolidation.

**A3.77** L'amortissement de chaque dette (et des actifs financiers correspondants) est enregistré dans les livres de l'unité dont le compte de patrimoine fait apparaître la dette. En conséquence, si l'unité institutionnelle A a une dette envers l'unité B, l'amortissement de cette dette (généralement extérieure) est enregistré dans les livres de l'unité A, même en cas de rétrocession des emprunts à l'unité C.

**A3.78** De même, l'amortissement de la dette (généralement intérieure) (débit) de l'unité institutionnelle C envers l'unité A est comptabilisé dans les livres de l'unité C. L'unité A enregistre une diminution (crédit) de ses créances financières (intérieures) sur l'unité C. L'amortissement de la dette de l'unité institutionnelle C envers l'unité A réduit l'encours de la dette brute de l'unité C, sans changer celui de sa dette nette.

### **Encours d'actifs et de passifs et flux correspondants auprès du FMI**

**A3.79** La présente section décrit brièvement les encours et flux d'actifs financiers et de passifs des pays membres du FMI auprès de cette institution, en raison de leur rapport avec les statistiques de la dette du secteur public. Les statisticiens de la dette doivent tout d'abord identifier l'unité ou les unités du secteur public dans lesquelles il convient d'enregistrer les encours et les flux correspondants auprès du FMI. Les encours et les flux des pays membres sont généralement inscrits dans les comptes de l'unité du secteur public tels que déterminés par les dispositifs juridiques et institutionnels du pays membre.

**A3.80** Les transactions financières du FMI avec ses pays membres s'effectuent par l'intermédiaire d'un agent financier et d'un dépositaire :

- Chaque pays membre désigne un agent financier, chargé d'effectuer en son nom des transactions financières avec le FMI<sup>28</sup>.
- Chaque pays membre est en outre tenu de désigner sa banque centrale comme dépositaire des avoirs du FMI en sa monnaie<sup>29</sup>. La plupart des pays membres confient les rôles d'agent financier et de dépositaire à leur banque centrale.

**A3.81** Les sections suivantes traitent des quotes-parts des pays membres et de leur position de réserve au FMI, de la rémunération (intérêts) à recevoir du FMI,

du compte utilisé pour les paiements administratifs (le « compte n° 2 »), et des allocations et avoirs en DTS.

### **Quotes-parts**

**A3.82** Chaque pays membre du FMI se voit attribuer une quote-part lors de son admission. Une quote-part est une souscription au capital, exprimée en DTS, que chaque pays membre est tenu de verser au FMI lors de son admission et qui a deux composantes :

- Composante en actifs de réserve : le pays adhérent a l'obligation de payer 25 % de sa quote-part en DTS ou en monnaies spécifiées par le FMI. Ces 25 % sont une composante des avoirs de réserve du pays membre et sont désignés par l'appellation « tranche de réserve ». Dans les comptes de l'unité du secteur public, la souscription de cette portion est enregistrée comme une transaction donnant lieu à une augmentation des actifs financiers extérieurs sous forme de numéraire et dépôts, c'est-à-dire la position dans la tranche de réserve, qui est une créance liquide sur le FMI (débit), avec pour contrepartie une réduction égale des actifs financiers extérieurs existants<sup>30</sup> (crédit).
- Composante en monnaie nationale : les 75 % de la quote-part restants sont à verser dans la monnaie du pays membre auprès du dépositaire désigné. Le paiement est effectué soit en monnaie nationale (compte n° 1 du FMI), soit, si le pays membre le souhaite, par émission d'un billet à ordre (compte de titres du FMI). Le compte n° 1 est utilisé pour les transactions et opérations du FMI (par exemple, les achats et les rachats), et des petites sommes peuvent être transférées de ce compte au compte n° 2, qui sert au règlement des charges administratives locales encourues par le FMI dans la monnaie du pays membre<sup>31</sup>. Les billets à ordre sont encaissables par le FMI sur demande. La portion en monnaie nationale du paiement de la quote-part n'est pas enregistrée dans les comptes de l'unité du secteur public, parce qu'elle est considérée comme étant de nature contingente (ou conditionnelle) d'un point de vue économique. Il n'y a pas d'intérêts à verser sur le compte de dépôts ou le billet à ordre.

**A3.83** Il est procédé à des révisions périodiques du niveau des quotes-parts des pays membres. La

<sup>28</sup>L'agent financier peut être le Trésor (ministère des finances) du pays membre, sa banque centrale, une institution monétaire officielle, un fonds de stabilisation ou une autre entité semblable. Le FMI ne peut traiter qu'avec l'agent financier désigné, ou par son intermédiaire.

<sup>29</sup>Si le pays membre n'a pas de banque centrale, il désignera une institution susceptible d'être agréée par le FMI.

<sup>30</sup>Le type d'instrument varie.

<sup>31</sup>Lorsque le FMI utilise des fonds du compte n° 2 pour régler l'acquisition de biens et de services, le pays membre présente une réduction de ce compte et une écriture de contrepartie (crédit) au poste utilisation de biens et services.



comptabilisation des transactions qui traduisent une variation de la quote-part du pays membre est identique à celle qui a lieu lors du paiement initial de la quote-part.

### Position de réserve au FMI

**A3.84** La position de réserve d'un pays membre au FMI est le montant égal à la tranche de réserve plus toute dette du FMI envers lui (sous forme d'accords bilatéraux de prêts, d'émission de billets ou de participation à des accords d'emprunt tels que les Accords généraux d'emprunt et les Nouveaux accords d'emprunt) au Compte des ressources générales, montant dont le pays peut disposer immédiatement (pour de plus amples détails, voir le paragraphe 6.85 du MBP6). La tranche de réserve représente le droit de tirage inconditionnel du pays membre sur le FMI, reflétant la portion en devises de la souscription de quote-part, augmentée (diminuée) des ventes (rachats) de la monnaie du pays membre effectuées par le FMI pour répondre à la demande d'utilisation de ses ressources émanant d'autres pays membres qui ont un besoin de financement de leur balance des paiements. La position de réserve d'un pays membre au FMI fait partie de ses avoirs de réserve (actifs financiers extérieurs).

**A3.85** Pour utiliser sa tranche de réserve au FMI, un pays membre doit présenter une déclaration de besoin de financement de sa balance des paiements et acheter des monnaies étrangères au FMI à l'aide de sa propre monnaie. Le montant de monnaie nationale égal à la valeur des monnaies étrangères est versé au compte n° 1 du FMI au dépositaire du pays membre ou est réglé par l'émission au FMI d'un billet à ordre ne portant pas intérêts, enregistré au compte titres du FMI. La transaction est enregistrée dans les comptes de l'unité du secteur public comme une réduction des actifs financiers extérieurs du pays membre sous forme de numéraire et dépôts (c'est-à-dire de la position dans la tranche de réserve au FMI), compensée par une augmentation des actifs financiers extérieurs du pays membre (les devises).

### Crédits et prêts du FMI

**A3.86** Un pays membre peut avoir recours aux crédits ou aux prêts concessionnels financés par les fonds fiduciaires administrés par le FMI (et accordés aux pays à faible revenu) pour se procurer des devises supplémentaires. L'utilisation des crédits et des prêts concessionnels du FMI aboutit au même résultat, c'est-à-dire que le pays membre qui participe à de tels accords a accès à des devises tout en s'engageant en échange à respecter un ensemble de conditions. Aussi bien les crédits du FMI que

ses prêts concessionnels sont classés dans les comptes de l'unité du secteur public comme engagements extérieurs sous forme de crédits, quoique les deux types d'accord soient exécutés différemment :

- Lorsqu'un pays membre recourt au crédit du FMI, il « achète » des devises au FMI en échange de sa monnaie nationale déposées sur le compte n° 1 du FMI (ou garanties par l'émission d'un billet à ordre). L'utilisation du crédit du FMI est enregistrée comme un passif du pays membre sous forme de crédits (libellé en DTS) dans les comptes de l'unité du secteur public pour refléter la nature économique de la transaction. Les engagements au titre des accords de crédit du FMI sont éteints lorsque le pays membre « rachète » sa monnaie nationale avec des monnaies étrangères (devises).
- Dans le cas des prêts concessionnels, également libellés en DTS, le pays membre emprunte des devises qu'il s'engage à rembourser. Ces prêts n'ont pas d'incidence sur le compte n° 1 du FMI. Les remboursements doivent être effectués en DTS ou en monnaies librement utilisables.

**A3.87** Si la valeur de la monnaie nationale du pays membre varie par rapport au DTS, des « paiements de maintien de la valeur » sont effectués une fois par an en monnaie nationale au compte n° 1, au compte n° 2 et au compte titres afin de maintenir constant le passif en DTS. Parce que le passif est libellé en DTS, les paiements de maintien de la valeur ne constituent pas des transactions dans le compte de la banque centrale, mais des gains ou pertes de détention (réévaluations) lorsque la monnaie nationale est utilisée comme l'unité de compte.

**A3.88** Lorsque la banque centrale rétrocède le produit de l'emprunt au FMI à une unité d'administration publique :

- La banque centrale détient une créance financière intérieure (prêt) sur l'unité d'administration publique, laquelle a une dette intérieure à rembourser (principal et intérêts).
- La banque centrale a une dette extérieure à rembourser et peut utiliser à cet effet les paiements de service de la dette reçus de l'unité d'administration publique.

### Rémunérations

**A3.89** Le FMI verse à ses pays membres une « rémunération » trimestrielle (en DTS) sur la base de leur position dans la tranche de réserve, à l'exception d'une petite fraction correspondant à des paiements antérieurs de quote-part en or dont le FMI peut disposer sans payer d'intérêts. Cette

rémunération doit être enregistrée sur la base des droits constatés comme revenu d'intérêts (recettes) de l'unité du secteur public, réalisé par une augmentation de ses actifs financiers extérieurs sous forme de numéraire et dépôts.

### Compte n° 2 du FMI

**A3.90** Comme indiqué au paragraphe A3.82, le compte n° 2 du FMI est utilisé par le FMI pour des paiements administratifs et constitue un passif de l'unité du secteur public. Les transactions avec le compte n° 2 sont enregistrées comme augmentations ou diminutions de cet engagement et compensées par la source des fonds (dans le cas d'une augmentation) ou l'utilisation des fonds (dans le cas d'une diminution). Lorsque le FMI transfère des fonds du compte n° 1 au compte n° 2, les comptes de l'unité du secteur public font apparaître une hausse de sa tranche de réserve (c'est-à-dire du numéraire et des dépôts). Cette hausse reflète la réduction des avoirs du FMI dans la monnaie du pays membre au compte n° 1 et est compensée par une augmentation des passifs du pays membre sous forme de numéraire et dépôts.

### Droit de tirage spécial (DTS)

**A3.91** Le DTS est un avoir de réserve internationale créé par le FMI en 1969. Il est administré par le département des DTS du FMI, qui est tenu, conformément aux *Statuts* du FMI, de maintenir ses comptes strictement distincts du compte du département général. Les pays membres qui participent au département des DTS ont une position créditrice ou débitrice. Comme les créances financières sur les participants au système de DTS ou les passifs à leur égard sont attribués suivant le principe de la coopération, une catégorie résiduelle de partenaire (les autres non-résidents) est utilisée comme contrepartie des avoirs en DTS et des allocations de DTS<sup>32</sup>.

**A3.92** Les allocations de DTS reçues par un pays sont enregistrées comme un passif sous forme de DTS (composante de la dette brute de l'unité du secteur public), avec écriture de contrepartie au compte des actifs financiers sous forme d'avoirs en DTS. Le calcul de la dette nette d'une unité du secteur public tient compte des avoirs en DTS et des allocations de DTS. Le revenu d'intérêt sur les avoirs en DTS (recettes) et la charge d'intérêt sur les allocations de DTS doivent aussi être pris en compte, sur une base brute, comme intérêts courus sur l'encours des actifs financiers et des passifs, respectivement.

**A3.93** L'allocation de DTS est une dette pour le bénéficiaire (c'est-à-dire le participant au département des DTS) et fait partie de la dette du secteur public. Les avoirs en DTS sont une composante des actifs financiers du secteur public. Cependant, les systèmes statistiques internationaux ne précisent pas l'entité (la banque centrale ou une unité d'administration publique, comme le ministère des finances ou le Trésor, par exemple) qui doit porter à son compte de patrimoine ces avoirs et allocations. La raison en est que les allocations de DTS sont faites en faveur des pays membres qui participent au département des DTS du FMI, et c'est à eux qu'il revient de déterminer, dans le respect des dispositifs juridiques et institutionnels nationaux, l'entité du secteur public qui doit détenir et enregistrer les allocations et les avoirs de DTS.

**A3.94** Pour les statistiques de finances publiques et celles de la dette du secteur public, il est pertinent de déterminer l'unité du secteur public dont les comptes enregistreront les avoirs et les allocations de DTS. Si l'allocation de DTS est enregistrée au bilan de l'administration publique, elle devra faire partie de la dette de cette dernière. Si elle est portée au compte de patrimoine de la banque centrale, elle n'entrera pas dans la dette des administrations publiques, mais restera une composante de la dette du secteur public.

**A3.95** Les DTS sont détenus exclusivement par les participants, le FMI, au compte des ressources générales du FMI, et les détenteurs agréés<sup>33</sup>, et sont transférables entre eux. Au moment de l'allocation de DTS, les montants enregistrés comme allocations de DTS (passifs) et comme avoirs en DTS (actifs financiers) sont les mêmes et sont portés au compte de patrimoine de la même unité du secteur public. Cette unité, en sa qualité de détenteur officiel, peut par la suite échanger la totalité ou une partie de ses avoirs en DTS (actif financier) avec d'autres détenteurs officiels pour obtenir une ou plusieurs monnaies librement utilisables. Dans ce cas, les allocations de DTS et les avoirs en DTS portés au compte de patrimoine de l'unité du secteur public ne sont plus du même montant ; les avoirs en DTS sont inférieurs aux allocations de DTS, car ils ont été convertis en monnaies librement utilisables (c'est-à-dire numéraire et dépôts). En conséquence, les intérêts à verser par l'unité du secteur public sur l'allocation de DTS seront supérieurs aux intérêts à recevoir sur les avoirs en DTS. Les intérêts à recevoir sur les avoirs en DTS échangés reviendront à leur nouveau détenteur.

<sup>32</sup>Voir le paragraphe 7.264, qui traite de la classification des contreparties par secteur institutionnel.

<sup>33</sup>Le FMI a désigné un nombre limité d'institutions financières internationales comme détenteurs de DTS.